

## Annexe 1 à la lettre circulaire 996/93bis : questions et réponses

N°	Principe N°	Questions - situations	Réponses
1	2	<p>La dérogation générale prime la dérogation individuelle. La CM 599 fait mention d'un groupe de personnes défini comme « le père, la mère, le beau-père, la belle-mère ou la personne avec laquelle le père ou la mère forme un ménage de fait, au sens de l'article 56 bis, §2 des lois coordonnées, qui est attributaire non prioritaire ». Si le père, attributaire prioritaire n'ouvre pas le droit en raison d'une dérogation individuelle en faveur d'un autre attributaire, mais est susceptible d'ouvrir un droit avec supplément social, la dérogation générale prime-t-elle aussi la dérogation individuelle ?</p> <p><u>Exemple</u> : Les parents d'un bénéficiaire mineur exercent sur lui une autorité parentale conjointe. Tous deux sont salariés. Dans un premier temps, l'enfant réside chez sa mère, attributaire en vertu d'une dérogation individuelle. Dans un deuxième temps, l'enfant va vivre chez son père et y est domicilié. La dérogation individuelle persiste. Le père devient chômeur de longue durée et pourrait ouvrir le droit à un supplément social. La dérogation générale prime-t-elle la dérogation individuelle ?</p>	<p>La CM 599 fait effectivement référence à un groupe de personnes, dans le ménage de l'enfant, et attributaire non prioritaire. Ceci s'explique du fait que cette dérogation générale est une dérogation à l'article 64,L.C. Toutefois, l'esprit de la dérogation générale est de permettre l'octroi d'un montant plus favorable, chaque fois que c'est possible du chef d'un attributaire faisant partie de ce groupe de personnes et faisant partie du ménage de l'enfant. Dès lors dans le cas ci-joint, on peut considérer que la dérogation générale prime la dérogation individuelle (et y met fin).</p>

## Annexe 1 à la lettre circulaire 996/93bis : questions et réponses

N°	Principe N°	Questions - situations	Réponses
2	1	<p>Lorsque l'enfant quitte le ménage de l'attributaire qui a obtenu la priorité par cession de droit, la cession reste valable sauf si le changement de situation de l'enfant met fin à l'un des deux droits. La cession reste-t-elle aussi valable si les deux droits continuent d'exister mais que le droit initialement prioritaire ne l'est plus au sens de l'article 64, L.C. ?</p> <p><u>Exemple</u> : Les parents d'un bénéficiaire mineur exercent sur lui une autorité parentale conjointe. Tous deux sont salariés. L'enfant réside chez sa mère, attributaire en vertu d'une cession de droit. L'enfant quitte le ménage de sa mère pour aller vivre chez son oncle également salarié. La cession de droit devient-elle caduque ?</p>	<p>Le SPF a émis le principe suivant : « la cession demeure valable tant qu'il existe effectivement et simultanément un droit auquel s'attache une priorité dont on s'est dessaisi et un droit non prioritaire auquel va s'attacher la priorité obtenue. » Dans l'exemple cité, la cession devient caduque parce que le père a perdu sa qualité d'attributaire prioritaire. Le changement d'attributaire s'opère au premier jour du trimestre suivant.</p>
3	2	<p>La dérogation individuelle reste en vigueur tant que l'attributaire auquel la dérogation individuelle a été accordée remplit les conditions pour être attributaire. La dérogation individuelle ne s'éteint pas lorsque l'attributaire prioritaire initial au sens de l'article 64, L.C. perd la priorité. Ce principe vaut-il aussi en cas de changement dans la situation de l'enfant ?</p> <p><u>Exemple</u> Les parents d'un bénéficiaire mineur exercent sur lui une autorité parentale conjointe. Tous deux sont salariés. L'enfant réside chez sa mère, attributaire en vertu d'une dérogation individuelle. L'enfant quitte le ménage de sa mère pour aller vivre chez son oncle. La dérogation individuelle devient-elle caduque ?</p> <p>Comment désigner l'oncle comme attributaire</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- S'il ouvre un droit au taux de base ?</li> <li>- S'il ouvre un droit au supplément social 50 ter ?</li> </ul>	<p>L'attributaire désigné par la dérogation individuelle continue de remplir les conditions pour être attributaire. De ce fait la dérogation individuelle continue d'exister. Seul le Ministre ou son délégué peut revoir une dérogation de manière à permettre à l'oncle de l'enfant de devenir attributaire. En outre, l'oncle ne fait pas partie du groupe d'attributaires visés par la CM 599 pour le bénéfice de la dérogation générale.</p>

## Annexe 1 à la lettre circulaire 996/93bis : questions et réponses

N°	Principe N°	Questions - situations	Réponses
4	8	Si l'attributaire prioritaire souhaite céder son droit pour toutes les périodes à venir au cours desquelles il ouvrira un droit prioritaire, ce souhait doit-il être explicitement formulé sur le modèle V ? Le modèle V sera-t-il adapté ?	Le souhait de l'attributaire doit être formulé de manière explicite sur le modèle V, qui sera prochainement adapté pour tenir compte de cette éventualité.
5	8	<p>La caisse doit-elle apprécier l'opportunité d'une cession de droit pour toutes les périodes à venir au cours desquelles il ouvrira un droit prioritaire ?</p> <p><u>Exemples :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le père attributaire a une situation professionnelle stable ;</li> <li>2. Le père attributaire intérimaire a cédé son droit pour toutes les périodes à venir. Il retrouve une situation stable ;</li> <li>3. Le père attributaire a une carrière instable et cède son droit pour toutes les périodes à venir. Il reste 2 ans sans occupation et retrouve une situation stable ;</li> <li>4. Le père attributaire a une carrière instable et cède son droit pour toutes les périodes à venir. Il reste 2 ans indépendant à titre principal et retrouve une situation stable dans le régime salarié. Pendant cette période, la mère salariée à temps plein ouvre le droit aux allocations familiales ;</li> <li>5. Le père attributaire a une carrière instable et cède son droit pour toutes les périodes à venir. Il reste 2 ans indépendant à titre principal et retrouve une situation stable dans le régime salarié. Pendant cette période, la mère étant salariée à moins d'un mi-temps, le droit est ouvert dans le régime des indépendants.</li> </ol>	<p>Dans tous les cas, c'est uniquement à l'attributaire d'apprécier l'intérêt d'une cession de droit pour toutes les périodes à venir au cours desquelles il ouvrira un droit prioritaire. Il doit pour ce faire explicitement céder son droit pour une durée indéterminée pour toutes les périodes au cours desquelles il est attributaire prioritaire. Dans les 3 premiers cas, la cession sort de nouveau ses effets dès que l'attributaire retrouve son statut lui permettant d'ouvrir un droit prioritaire au sens de l'article 64, L.C. La cession de droit n'est toutefois possible que dans la mesure où le droit est établi dans le régime salarié. Le modèle V devient caduc si à un moment on a basculé dans le régime indépendant. Tel est le cas de la variante 5. Par contre, dans la variante 4, le modèle V sort de nouveau ses effets dès que le père retrouve son statut salarié.</p>

## Annexe 1 à la lettre circulaire 996/93bis : questions et réponses

N°	Principe N°	Questions - situations	Réponses
6	1,8	Si l'attributaire a fait usage de la possibilité de céder son droit pour toutes les périodes à venir au cours desquelles il ouvrira un droit prioritaire, ce modèle V à effet pour l'avenir continue-t-il d'exister en cas d'application de la dérogation générale ?	Non, la dérogation générale prime le modèle V (et y met fin)
7	1,8	Si l'attributaire a fait usage de la possibilité de céder son droit pour toutes les périodes à venir au cours desquelles il ouvrira un droit prioritaire, ce modèle V à effet pour l'avenir sortira-t-il de nouveau ses effets si la perte de la qualité d'attributaire est liée à un changement de situation familiale et non à une instabilité professionnelle ?	Non, le modèle V initial devient caduc et ne peut plus sortir ses effets ultérieurement.
8	1, 3, 7	Les parents d'un bénéficiaire mineur exercent sur lui une autorité parentale conjointe. Le père salarié ouvre un droit en faveur de l'enfant. L'enfant est placé avec tiers à la mère le 15/04/2010. Le placement de 6 mois est suivi d'un retour chez la mère, puis de nouveau d'un placement. On s'aperçoit que la mère remplit les conditions pour ouvrir un droit au supplément social 50 ter depuis le 14/02/2010. Peut-on opérer une cession de droit avec effet rétroactif ?	A partir du moment où un avantage financier peut être payé du chef d'un attributaire du groupe principal dans le ménage de l'enfant, c'est la dérogation générale qui prime. La cession de droit ne peut donc pas être envisagée dans ce cas. Le supplément 50 ter est octroyé à partir du 01/03/2010 et le changement d'attributaire s'effectue au 01/04/2010. La dérogation devient caduque au moment du placement de l'enfant, avec changement d'attributaire au 01/07/2010. Au moment du placement, les conditions de la cession de droit ne sont pas remplies. Aucune cession ne peut donc être effectuée. La dérogation générale sortira ses effets à chaque retour en famille de l'enfant. Pour la période de placement, une dérogation individuelle peut être demandée.

## Annexe 1 à la lettre circulaire 996/93bis : questions et réponses

N°	Principe N°	Questions - situations	Réponses
9	1	<p>Une cession de droit faite avant le placement de l'enfant reste valable suite au placement. La destination du tiers est-elle importante à cet égard ?</p> <p><u>Exemples</u> :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les parents d'un bénéficiaire mineur exercent sur lui une autorité parentale conjointe. Tous deux sont salariés. L'enfant réside chez sa mère, attributaire en vertu d'une cession de droit. L'enfant est placé, avec le tiers sur livret.</li> <li>2. Les parents d'un bénéficiaire mineur exercent sur lui une autorité parentale conjointe. Tous deux sont salariés. L'enfant réside chez sa mère, attributaire en vertu d'une cession de droit. L'enfant est placé, avec le tiers à sa mère.</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Dans ce cas, la cession reste valable car le père reste l'attributaire prioritaire suite au placement. Le groupement et la répartition proportionnelle de l'enfant placé s'opèrent autour de l'attributaire au sens de l'article 66, L.C.</li> <li>2. La cession reste valable car le père, attributaire cédant, est toujours l'attributaire prioritaire en vertu de la fiction de la coparenté.</li> </ol>
10	1	<p>Une cession de droit alors que l'enfant est déjà placé est-elle possible ?</p>	<p>Non. La CM 574 précise que l'attributaire cessionnaire doit faire partie du ménage de l'enfant, au sens de la situation de fait. « ...Par ailleurs, lorsque l'enfant est placé en institution, une cession de droit ne peut être réalisée étant donné que l'enfant ne fait pas partie du ménage d'un attributaire. ».</p> <p>Par contre, si la cession est valablement effectuée avant le placement, elle « demeure valable tant qu'elle n'est pas révoquée et qu'il existe effectivement et simultanément un droit auquel s'attache une priorité dont on s'est dessaisi et un droit non prioritaire auquel va s'attacher la priorité obtenue. »</p>

## Annexe 1 à la lettre circulaire 996/93bis : questions et réponses

N°	Principe N°	Questions - situations	Réponses
11	1	<p>Le changement de domicile de l'enfant en cas de co-parenté n'entraîne pas la caducité d'une cession de droit. En va-t-il de même s'il ne s'agit pas d'autorité parentale conjointe ?</p> <p><u>Exemples :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le père a cédé son droit à la mère. Les parents se séparent et le père reçoit l'autorité parentale exclusive pour l'enfant domicilié chez lui.</li> <li>2. Le père a cédé son droit à la mère. Les parents se séparent et la mère reçoit l'autorité parentale exclusive pour l'enfant domicilié chez elle.</li> <li>3. Le père a cédé son droit à la mère. Les parents se séparent et l'enfant majeur est élevé par la mère (pas d'hébergement égalitaire).</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le père reste attributaire prioritaire. La cession de droit reste donc valable. La mère reste attributaire cessionnaire.</li> <li>2. La mère devient attributaire prioritaire au sens de l'article 64, L.C. La cession de droit devient caduque.</li> <li>3. La mère devient attributaire prioritaire au sens de l'article 64, L.C. La cession de droit devient caduque</li> </ol>
12	1,3	<p>Une cession de droit « écrasée » par une dérogation générale sort-elle à nouveau ses effets si la dérogation générale prend fin ?</p> <p><u>Exemple :</u> Le père a initialement cédé son droit à la mère. La mère ouvre par après un droit au supplément social 42 bis. La dérogation générale prime sur le modèle V. La mère commence à travailler et son revenu dépasse le plafond autorisé.</p>	<p>Lorsque le droit au 42 bis prend fin (revenus trop élevés), le droit doit être à nouveau examiné du chef du père légal en vertu de l'article 64. La cession de droit et la dérogation générale sont caduques.</p>
13	1,3	<p>La dérogation générale s'applique-t-elle si l'attributaire qui pourrait en bénéficier ne fait pas effectivement partie du ménage des enfants, mais bien dans le cadre de la fiction juridique de l'autorité parentale conjointe.</p> <p><u>Exemple :</u> Les parents sont séparés et exercent l'autorité parentale conjointe sur leurs enfants mineurs domiciliés chez leur mère. Les deux parents sont travailleurs salariés. Le père cède son droit à la mère (modèle V). Le père devient malade de longue durée.</p>	<p>Les enfants ne faisant pas partie de son ménage, la dérogation générale ne peut pas s'appliquer. La cession de droit doit être dénoncée. Le père redeviendra ainsi attributaire au sens de l'article 64, L.C.. La dénonciation peut s'opérer avec effet rétroactif en cas d'intérêt financier.</p>

## Annexe 1 à la lettre circulaire 996/93bis : questions et réponses

N°	Principe N°	Questions - situations	Réponses
14	1,10,11	<p>L'effet retard prévu à l'article 48 alinéa 4, L.C. s'applique-t-il à l'ouverture du droit au supplément social dans le cadre d'une cession de droit ?</p> <p><u>Exemples :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les parents sont séparés et élèvent leur enfant sous le régime de la coparenté. L'enfant fait partie du ménage de la mère, qui est sans profession et habite chez son père invalide (grand-père de l'enfant). Pour obtenir le supplément social 50ter, le père cède son droit au grand-père. Suite à une activité de la mère du 1<sup>er</sup> octobre 2008 au 15 octobre 2008, la cession de droit devient caduque. La mère étant attributaire potentielle jusqu'au 31 mars 2009, le père ne peut à nouveau céder son droit au grand-père qu'après le 31 mars 2009.</li> <li>2. Les parents sont séparés et élèvent leur enfant sous le régime de la coparenté. L'enfant fait partie du ménage de la mère, qui est sans profession et habite chez son père invalide (grand-père de l'enfant). Pour obtenir le supplément social 50ter, le père cède son droit au grand-père. Suite à une activité de la mère du 5 octobre 2008 au 15 octobre 2008, la cession de droit devient caduque. La mère étant attributaire potentielle jusqu'au 31 mars 2009, le père ne peut à nouveau céder son droit au grand-père qu'après le 31 mars 2009.</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Une cession de droit avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2009 du père au grand-père invalide permettra le paiement du supplément social 50ter à partir du 1<sup>er</sup> mai 2009. <ul style="list-style-type: none"> <li>- paiement du 50 ter → 09/08</li> <li>- paiement du taux 40 en 10/08</li> <li>- paiement du taux 40 + 41 à partir de 11/08 jusque 03/09</li> <li>- paiement taux 40 en 04/09</li> <li>- paiement du 50 ter à partir de 05/09</li> </ul> </li> <li>2. Paiements <ul style="list-style-type: none"> <li>- paiement du 50 ter → 12/08</li> <li>- paiement du taux 40 en 01/09</li> <li>- paiement du taux 40 + 41 à partir de 02/09 jusque 03/09</li> <li>- paiement taux 40 en 04/09</li> <li>- paiement du 50 ter à partir de 05/09</li> </ul> </li> </ol> <p><u>Remarque :</u> si la famille compte 2 enfants, l'effet retard de l'article 48 ne s'applique pas pour l'enfant de rang 2 (montant identique au taux 50 ter et taux 41).</p>

## Annexe 1 à la lettre circulaire 996/93bis : questions et réponses

N°	Principe N°	Questions - situations	Réponses
15	3,6,7,9,10,11	<p>Le principe suivant prévu dans la CO1375 reste-t-il d'application ?:</p> <p>« Sur le plan pratique, il faut appliquer le principe suivant: pas de montant plus élevé, pas d'action. Ce principe s'applique aussi bien aux cas dans lesquels on paie le 30 septembre 2008 du chef de l'attributaire prioritaire au sens de l'article 64, L.C., qu'aux cas dans lesquels on paie le 30 septembre 2008 sur la base de la dérogation générale au sens de l'article 66, alinéa 4 , L.C »</p> <p><u>Exemples :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le père salarié ouvre un droit prioritaire au taux de base pour ses 3 enfants. Le couple se sépare le 15 mars 2009 et la mère devient chômeuse complète indemnisée à partir de la séparation. Elle vit seule et le montant de ses revenus ne dépasse pas le plafond autorisé. Elle perçoit le supplément pour familles monoparentales dès le 1<sup>er</sup> avril 2009. Elle pourrait ouvrir un droit au supplément 42 bis à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2009.</li> <li>2. La mère se met ensuite en ménage à partir du 15 décembre 2009 avec un concubin chômeur lui aussi. Les revenus de leur ménage ne dépassent pas le plafond autorisé.</li> <li>3. Le 15 septembre 2010, la mère et son compagnon se séparent.</li> </ol>	<p>La dérogation générale prend fin notamment lorsque le montant dû en raison du statut de l'attributaire prioritaire en application de la dérogation générale n'est plus supérieur au montant dû en raison du statut de l'attributaire prioritaire en application de l'article 64 L.C. ou d'un attributaire potentiel cité dans la CM n° 599. Elle cesse ses effets le mois suivant le dernier mois au cours duquel peut être octroyé le montant supérieur (compte tenu du principe de la trimestrialisation).</p> <p>Suite à l'entrée en vigueur des nouvelles mesures pour les familles monoparentales, la volonté a été de stabiliser le droit autant que possible. Ainsi, la CO 1375 du 6 octobre 2008 prévoit le principe pratique suivant : « Pas de montant plus élevé, pas d'action ». Donc :</p> <p>Ce principe est prévu dans le contexte spécifique de l'augmentation des suppléments octroyés aux familles monoparentales pour arriver à des montants identiques à ceux octroyés en vertu de l'article 42 bis, L.C. Il est strictement limité à la période d'introduction des nouvelles</p>

## Annexe 1 à la lettre circulaire 996/93bis : questions et réponses

			<p>dispositions pour familles monoparentales en octobre 2008. Il ne peut pas être étendu à d'autres situations ou d'autres périodes. Les réponses aux situations ci-jointes sont les suivantes :</p> <p>1. A partir du 1<sup>er</sup> octobre 2009, le père reste attributaire. La mère ne peut pas devenir attributaire en vertu de la dérogation générale car aucun avantage financier ne découlerait de son droit.</p> <p>2. Le père reste attributaire jusqu'au 31 mars 2010, le droit au supplément pour familles monoparentales étant trimestrialisé sur base de 11/2009. A partir du 1<sup>er</sup> avril 2010, la mère devient attributaire en vertu de la dérogation générale <i>et les nouveaux montants pour les 3 enfants sont payés dès le 1<sup>er</sup> avril.</i></p> <p>3. La dérogation générale devient caduque. Aucun avantage financier ne résulte plus de la dérogation générale. Le père redevient attributaire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Le 42 bis ordinaire est payé jusqu'au 30/09/2010, le 42 bis « mono » du 01/10/2010 au 31/12/2010 et le taux 41 du chef du père au 01/01/2011. (pas de changement de montants au 01/01/2011)</p>
--	--	--	---

## Annexe 1 à la lettre circulaire 996/93bis : questions et réponses

N°	Principe N°	Questions - situations	Réponses
16	3,7,10,11	<p>1. Le père salarié ouvre un droit prioritaire au taux de base pour ses 3 enfants. Le couple se sépare le 15 mars 2009 et la mère se met en ménage le 20 avril avec un chômeur de + de 6 mois. Le montant des revenus du ménage ne dépasse pas le plafond autorisé.</p> <p>2. Le 15 septembre 2010, la mère et son compagnon se séparent.</p>	<p>1. Paiement du taux 40 en mars 2009 ; Paiement du supplément pour familles monoparentales pour les mois d'avril, mai et juin 2009 ; Paiement du 42 bis duo en vertu de la dérogation générale à partir du 1<sup>er</sup> juillet.</p> <p>2. La dérogation générale devient caduque. Le père redevient attributaire prioritaire dès le 01/10/2010. Le 42 bis ordinaire est payé pour le mois de septembre. Le taux 41 est payé en octobre pour les enfants de rangs 1 et 2. Compte tenu de la différence de montant pour le rang 3, seul le taux 40 est payé en octobre. Le supplément pour familles monoparentales est payé pour le rang 3 à partir du 1<sup>er</sup> novembre.</p>
17	3,7	<p>La dérogation générale s'applique-t-elle en cas de changement d'attributaire ?</p> <p><u>Exemple :</u></p> <p>Le père est chômeur de longue durée et ouvre un droit au supplément 42bis jusqu'au 15 juin 2009. Il devient ensuite indépendant à titre principal. La mère est salariée depuis plusieurs années. Le changement de compétence s'opère-t-il au 1<sup>er</sup> juillet 2009 ou, compte tenu du droit au supplément 42 bis pour le mois de mai 2009 et de la dérogation générale, le changement s'effectue-t-il au 1<sup>er</sup> octobre 2009.</p>	<p>Sur base du mois de mai 2009, le droit au supplément peut être trimestrialisé jusqu'en septembre 2009. Dans la mesure où un droit trimestrialisé est un droit effectif, et pour autant que l'enfant se trouve effectivement dans le ménage de son père, la dérogation générale s'applique. La mère devient alors attributaire au 1<sup>er</sup> octobre 2009. Si l'enfant ne fait pas partie du ménage du père( p.e. co-parenté), la dérogation générale ne peut pas s'appliquer et le changement d'attributaire s'opère au 01/07/2009.</p>

## Annexe 1 à la lettre circulaire 996/93bis : questions et réponses

N°	Principe N°	Questions - situations	Réponses
18	3,7,11	La mère est indemnisée par la mutuelle jusqu'au 30/09/2009 (avec droit au supplément 50ter), puis sans revenus. Le père salarié est hors ménage. La mère élève seule ses 3 enfants. Les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants.	La dérogation générale s'éteint au 31/12/2009, compte tenu du droit trimestrialisé au supplément social 50ter jusqu'à cette date. Par la suite, le père redevient attributaire prioritaire : pour le mois de janvier 2010, seul le taux de base est dû pour le premier enfant. Pour les enfants de rangs 2 et 3, le supplément pour familles monoparentales est dû dès le mois de janvier 2010. L'enfant de rang 1 bénéficiera également du supplément visé à l'article 41, L.C. à partir du 1 <sup>er</sup> février 2010.
19	3,7,11	La mère est indemnisée par la mutuelle jusqu'au 30/09/2009 (avec droit au supplément 50ter), puis sans revenus jusqu'au 19/11/2009, date de reprise du chômage. Le père salarié est hors ménage. La mère élève seule ses 3 enfants. Les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants	Idem réponse 18. Au 19/05/2010 le père reste prioritaire parce qu'il n'y a pas de différence entre les montants dus en vertu de l'article 41,L.C. et ceux de l'article 42 bis pour familles monoparentales.
20	3,7	La mère est indemnisée par la mutuelle jusqu'au 30/09/2009 (avec droit au supplément 50ter), puis sans revenus jusqu'au 19/11/2009, date de reprise du chômage. Le père salarié est hors ménage. La mère vit avec son concubin salarié à temps partiel et ses 3 enfants. Les revenus du ménage ne dépassent pas le plafond autorisé. Les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants.	La dérogation générale s'éteint au 31/12/2009, compte tenu du droit trimestrialisé au supplément social 50ter jusqu'à cette date. Par la suite, le père redevient attributaire prioritaire au taux de base. Dès l'instant où la mère peut ouvrir un droit au taux 42bis : nouvelle dérogation générale au 01/06/2010 et paiement du supplément 42bis dès le 01/06/2010 (changement d'attributaire au 1 <sup>er</sup> juillet 2010).

## Annexe 1 à la lettre circulaire 996/93bis : questions et réponses

N°	Principe N°	Questions - situations	Réponses
21	3,7,11	La mère est indemnisée par la mutuelle jusqu'au 30/09/2009 (avec droit au supplément 50ter), puis chômeuse. Le père salarié est hors ménage. La mère élève seule ses deux enfants. Les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants.	Taux 50ter dû du chef de la mère en vertu de la dérogation générale jusqu'au 31/12/2009. Le droit au supplément pour familles monoparentales sort ses effets au 1er février, alors que le supplément 42 bis pourrait déjà être octroyé au 1 <sup>er</sup> janvier 2010. La dérogation générale est maintenue jusqu'au 31/03/2010 compte tenu du fait que l'application de l'article 42bis, L.C est plus favorable pour les deux enfants ensemble. La dérogation générale tombe au 1 <sup>er</sup> avril 2010 car les montants dus en vertu des articles 41 et 42 mono sont identiques et que de ce fait le droit au supplément pour familles monoparentales s'applique sans effet retard.
22	3	La mère atteint le 7eme mois de maladie puis recommence à travailler ( $\pm$ 2000 €de revenus mensuels bruts). Mère prioritaire jusqu'au 31/12/2009 en vertu de la dérogation générale. Quid de la période d'assimilation ?	La dérogation générale persiste tant que le montant dû du chef de la mère reste plus avantageux, y compris durant la période d'assimilation. Si à un moment, le montant des revenus augmente et ne permet plus l'octroi du supplément social, la dérogation générale devient caduque. Il convient néanmoins d'être vigilant durant cette période d'assimilation car la dérogation générale pourrait à nouveau s'appliquer si le montant des revenus diminuait.

## Annexe 1 à la lettre circulaire 996/93bis : questions et réponses

N°	Principe N°	Questions - situations	Réponses
23	3,7,11,	<p>La mère des enfants est salariée à temps partiel. Elle vit avec le beau-père des enfants qui ouvre le droit au taux 42bis en vertu de la dérogation générale. Les enfants n'ont pas de père légal. La mère et le beau-père se séparent le 22/12/2009. Les enfants restent dans le ménage de la mère.</p> <p>Comment procéder si</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. la famille compte 2 enfants</li> <li>2. la famille compte 3 enfants</li> </ol>	<p>Le beau-père ayant quitté le ménage le 22/12/09, la dérogation générale devient caduque à partir du 01/01/2010.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le même montant est accordé du chef de la mère (famille monoparentale) à partir du 01/01/2010.</li> <li>2. Le supplément pour familles monoparentales est accordé du chef de la mère pour les enfants aux rangs 1 et 2 à partir du 01/01/2010. Pour le rang 3, le supplément est seulement octroyé à partir de février.</li> </ol> <p>Si la séparation a lieu le 22/11/2009 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- paiement du taux 42 bis mono pour 12/2009, sans effet retard</li> <li>- paiement du taux 41 dès le 01/01/2010 pour les 3 enfants et sans effet retard (montant inchangé)</li> </ul>

## Annexe 1 à la lettre circulaire 996/93bis : questions et réponses

N°	Principe N°	Questions - situations	Réponses
24	3,7,11	<p>La mère est attributaire et allocataire au taux 42bis en vertu de la dérogation générale. L'enfant va habiter chez son père salarié le 15/08/2009. Le père est remis en ménage. Les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. le père a fait au 23/08/2009 la demande pour devenir allocataire</li> <li>2. la mère vit seule et reste allocataire</li> </ol>	<p>La dérogation générale devient caduque lorsque l'attributaire devenu prioritaire cesse de faire partie du ménage de l'enfant. Le changement s'opère au 1<sup>er</sup> jour du trimestre suivant (cf 999/144). Dans le cas présent le père ouvre le droit au taux de base dès le 1<sup>er</sup> octobre 2009.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. le père devient allocataire au 01/09/2009. paiement du 42bis pour septembre et à partir du 01/10/2009 paiement des allocations familiales au taux de base</li> <li>2. la mère reste allocataire et bénéficie du supplément pour familles monoparentales. Comme les montants sont identiques, pas d'effet retard.</li> </ol>
25	3,4	<p>Le père est attributaire et ouvre un droit au taux 42bis. La mère qui élève les trois enfants devient invalide de longue durée le 15/10/2009. La dérogation générale s'applique-t-elle uniquement pour l'enfant de rang 1 pour lequel le taux est plus avantageux ?</p>	<p>L'exemple 3 repris dans le tableau annexe à la 999/144 nous indique que lorsqu'on examine l'application de la dérogation générale, « la condition relative au montant supérieur doit être appliquée en tenant compte du montant global d'allocations familiales qui peut être généré par l'attributaire potentiel. » La dérogation est alors accordée pour l'ensemble des enfants. Pour tous les enfants, changement d'attributaire avec effet au 01/01/2010. Dérogation générale et octroi du supplément 50ter à partir du 01/11/2009.</p>